

N° 0611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION SECTEURS GENERAUX,
COMMERCE, INDUSTRIE DE LA
NOUVELLE- CALEDONIE
(USGCINC)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2006, présentée pour l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE (USGCINC), dont le siège est .../..., par Me Milliard ; l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE demande au Tribunal administratif :

1) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de la CAFAT ;

2) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de la Me Million, avocat de l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie : « la caisse est administrée par un conseil d'administration nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et composé de 22 membres soit :

1°) 11 membres du collège « employés » du secteur privé et public désignés par les organisations syndicales... » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Cafat, l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE (USGCINC) soutient qu'elle figure sur la liste administrative des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau du territoire établie en application de l'article 58 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, qu'elle ne pouvait donc, pour ce motif, être écartée de la liste des syndicats retenus, dès lors qu'elle satisfait aux critères de représentativité définis par ladite ordonnance ; que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était donc légalement tenue de retenir le candidat que cette organisation syndicale avait proposé pour la représenter au sein du collège susvisé ;

Considérant que la pluralité d'organisations syndicales en Nouvelle-Calédonie impose nécessairement, compte tenu du nombre limité de sièges à pourvoir, de ne retenir que les organisations syndicales les plus représentatives ;

Considérant qu'en prenant en compte l'audience électorale des organisations syndicales à partir des résultats combinés des élections professionnelles du secteur privé et des résultats aux élections des instances de la fonction publique territoriale, et en répartissant les onze sièges sur la base d'une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les différentes organisations syndicales et en écartant, par voie de conséquence, sur ce fondement le syndicat requérant, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE (USGCINC), n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 20 octobre 2005 de la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1

du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'UNION SECTEURS GENERAUX, COMMERCE, INDUSTRIE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE (USGCINC) est rejetée.